



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV](#)®

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

www.formav.co/explorer

Dossier 3 . Sous-dossier 3

ETABLISSEMENTS DU TYPE U : ETABLISSEMENTS DE SOINS (extrait)

Section 1 : Généralités

Article U 1 - Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables:

- a) Aux établissements de soins, de cure médicale, de prévention et de rééducation;
- b) Aux établissements ou aux services spécialisés pour recevoir des enfants en bas âge (pouponnières par exemple), des personnes handicapées (moteur ou mentales) ou des personnes âgées non hébergées dans des logements foyers (1)

(1) Les logements foyers pour personnes âgées ou handicapées font l'objet de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié

- dans lesquels l'effectif des consultants et des hospitalisés de jour est susceptible d'atteindre cent personnes simultanément;
- quel que soit l'effectif des malades ou des pensionnaires s'il y a un minimum de vingt lits d'hospitalisation de jour ou de nuit.

§.2. Les établissements de cure thermale ou de thalassothérapie relèvent des types N et O pour la partie hôtellerie. Les locaux dispensant les soins thermaux et les hôpitaux de jour font l'objet des mesures définies à la section XV du présent chapitre.

Article U 2 - Détermination de l'effectif

L'effectif total est défini forfaitairement par la somme des nombres suivants :

- une personne par lit;
- une personne pour trois lits au titre du personnel;
- une personne par lit au titre des visiteurs. Toutefois, pour les établissements visés à l'article U 1 (§ 1, b), le calcul se fera sur la base de une personne pour deux lits;
- huit personnes par poste de consultation ou d'exploration externes.

L'effectif ci-dessus doit être majoré par celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement; leur effectif est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du règlement, en fonction de leur utilisation.

Article U 3 - Produits dangereux

L'utilisation de produits, de matériels et d'équipements dangereux est autorisée dans les locaux recevant du public, dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité exercée, sous réserve du respect des dispositions contenues soit dans le présent règlement soit dans des instructions techniques établies conjointement par les ministres de l'intérieur et de la santé.

Article U 4 - Vérifications techniques

En aggravation des dispositions de l'article GE 7 (§.1), les vérifications techniques des établissements de 4e catégorie doivent être effectuées dans les mêmes conditions que pour les établissements de 1re, 2e et 3e, catégories.

EXAMEN : BP	Spécialité :				
	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve :					
ET INTERVENTION SUR UN SITE ET A PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 1/8
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 3		

Section II - Isolement et implantation

Article U 5 - Isolement

§ 1. L'aménagement d'établissements visés par le présent chapitre est interdit au-dessus ou au-dessous des établissements considérés à risques particuliers au sens de l'article CO 6 .

§.2.(1) Les établissements de 4e catégorie tels que les hôpitaux de jour définis à l'article U 49 ou les dispensaires peuvent être implantés jusqu'au 3e étage dans des immeubles d'habitation de la 2e ou 3e famille, ou dans les immeubles de grande hauteur après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Les intercommunications éventuelles doivent être réduites au minimum et elles doivent être constituées par des dispositifs conformes à l'article CO 10 .

(1) Le mot " Toutefois " est supprimé *par arrêté du 31 mai 1991, article 2.*

(2) Dans tous les autres cas toute communication avec un tiers est interdite. Article U 6 - Parc de stationnement couvert §.1.Par dérogation aux dispositions de l'article U 5, un parc de stationnement couvert peut être aménagé sous un établissement relevant du présent type. §.2. Un parc de stationnement couvert (*Arrêté du 12 juin 1995*) "d'une capacité inférieure ou égale à 250 véhicules ", et placé obligatoirement sous la même direction, doit être isolé de l'établissement recevant du public dans les conditions prévues aux articles CO 7 et CO 9 pour les tiers à risques courants. Les intercommunications sont autorisées et doivent s'effectuer par des sas munis de deux portes PF de degré une demi-heure et à fermeture automatique; ces portes doivent s'ouvrir vers l'intérieur du sas. Toutefois, et en dérogation aux dispositions de l'article CO 48, les portes coulissantes à ouverture automatique sont admises.

Article U 7 - Façades et balcons Accessibles (1)

En aggravation des dispositions de l'article CO 4 *d* et *e*, un accès supplémentaire permettant aux services de secours d'intervenir à tous les étages recevant du public doit exister sur une des autres façades.

Cependant dans certains cas particuliers, cet accès peut ne pas être exigé, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

(1)Le paragraphe 2 a été supprimé par *arrêté du 12 juin 1995 (art. 2)*, en conséquence le paragraphe 1 devient paragraphe unique.

Section III - Construction

Article U 8 - Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre et des conditions particulières de leur exploitation, d'une part, de l'incapacité d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation repose notamment sur le transfert horizontal vers une zone contiguë suffisamment protégée, des personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens au début de l'incendie. L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus .

- renforcement du cloisonnement intérieur;
- exigences accrues en ce qui concerne les aménagements intérieurs au plan de la réaction au feu
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce;
- désenfumage des circulations;
- sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

En outre, l'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

EXAMEN : BP	Spécialité :				
	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve :					
E1 - INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 2/8
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 3		

Article U 9 - Stabilité au feu

Les atténuations prévues aux articles CO 14 et CO 15 ne sont pas applicables aux établissements visés par le présent chapitre.

Article U 10 - Conception de la distribution intérieure - Zones

§ 1. (Arrêté du 2 février 1993) "Dans le présent chapitre" on appelle "zones":

- soit une partie d'un niveau distribué en cloisonnement traditionnel, située entre deux recoupements, ou en extrémité de bâtiment;
- soit un compartiment.

§.2. En aggravation des dispositions prévues à l'article CO 24 (§.1):

Tous les niveaux d'hospitalisation doivent être recoupés au moins une fois, quelle que soit leur longueur, par une cloison CF de degré une heure, de façade à façade, à l'exception de ceux donnant de plain-pied sur l'extérieur. Les zones ainsi constituées doivent avoir chacune une capacité d'accueil du même ordre de grandeur.

Les portes de recoupement des circulations horizontales des zones d'hospitalisation doivent être à fermeture automatique et asservies à une détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

§ 3. En application des dispositions de l'article CO 1 (§ 2), les compartiments sont autorisés pour les services suivants:

- a) Locaux nécessitant une surveillance particulière et permanente (exemples : réanimation soins intensifs, dialyse, brûlés)
- b) Locaux organisés thérapeutiquement (exemples : locaux de grand âge, pédiatrie, pouponnières);
- c) Autres locaux sans sommeil (exemples : ergothérapie, kinésithérapie, halls d'accueil).

Leur surface est limitée à 1 000 mètres carrés, avec un maximum de trente lits. De plus, en aggravation et en complément des dispositions de l'article CO 25

- un compartiment ne peut s'étendre sur deux niveaux;
- les portes d'intercommunication entre compartiments doivent être à fermeture automatique et asservies à une détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

Article U 11 - Façades

Les dispositions du dernier alinéa de l'article CO 21 ne sont pas applicables aux établissements visés par le présent chapitre.

Article U 12 - Atriums, patios et puits de lumière

§.1. La note d'information technique n°263 relative à la construction et au désenfumage des atriums est applicable aux établissements visés par le présent chapitre.

§.2. Pour les seuls atriums couverts bordés de locaux réservés au sommeil, en aggravation des dispositions prévues par la note d'information technique n°263, les mesures suivantes sont applicables

- l'implantation des locaux à risques particuliers est interdite en bordure de l'atrium;
- les éléments de parois-verrières de tous les locaux situés sur une façade de l'atrium doivent être PF de degré en demi-heure. De plus, ils doivent être montés dans des châssis fixes.

§.3. Dans tous les cas et en aggravation des dispositions de la note d'information technique n°263, les circulations horizontales doivent être désenfumées.

Article U 13 - Locaux à risques particuliers intégrés dans le bâtiment recevant du public

Article U 14 - Locaux recevant du public installés en sous-sol

Article U 15 - Galeries techniques ou de service en sous-sol

EXAMEN : BP	Spécialité :				
	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve :	ELI - INTERVENTION SUR UN SITE - ELA - PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 3/8
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 3		

Article U 16 - Circulations horizontales

En aggravation des dispositions de l'article CO 35 (§.3), les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir deux unités de passage au moins.

Article U 17 - Dégagements accessoires

En aggravation des dispositions de l'article CO 35 (§.5), tout dégagement commun avec un établissement ou des locaux tiers est interdit sauf dans les cas prévus à l'article U 5.

Article U 18 - Escaliers

§.1. En aggravation des dispositions de l'article CO 52, l'absence de protection des escaliers est interdite et les dispositions de l'article CO 47 ne sont pas applicables.

§ 2. Les escaliers desservant des locaux où sont traités des malades ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens doivent avoir une largeur minimale de deux unités de passage.

Par dérogation aux dispositions de l'article CO 36 une porte d'une seule unité de passage est admise pour l'accès aux escaliers comportant deux unités de passage.

Article U 19 - Distance maximale à parcourir

En aggravation des dispositions de l'article CO 49 (§.2), la distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir, à partir d'un point quelconque d'un local jusqu'à l'accès à un escalier, ne doit pas excéder 40 mètres ou 30 mètres si on se trouve dans une partie du bâtiment formant cul-de-sac.

Article U 20 - Portes de recoupement

§ 1. En dérogation à l'article CO 47 (§4), la fermeture simultanée des portes à fermeture automatique de recoupement des circulations horizontales doit s'effectuer au niveau sinistré et être asservie à des dispositifs de détection automatique d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, quel que soit le nombre de niveaux.

§.2. En aggravation des dispositions de l'article CO 45 (§ 4), les portes de recoupement des circulations horizontales doivent être à va-et-vient.

§.3. En dérogation à l'article CO 44 (§ 2), il n'est pas nécessaire d'installer d'oculus dans les portes en va-et-vient maintenues ouvertes en permanence.

Article U 21 - Verrouillage des portes

Dans les hôpitaux ou les services psychiatriques, dans les maternités et dans les établissements réservés aux enfants et aux adolescents, les locaux ou unités de soins peuvent être maintenus exceptionnellement fermés sous réserve d'être placés chacun en permanence sous la surveillance d'un préposé à leur ouverture. Dans ce cas, il est interdit de munir ces portes de clés sous verre, dormant ou de crémones. Les personnels soignants doivent être dotés des clés correspondantes (1).

(1)Le paragraphe 1 a été supprimé *par arrêté du 2 février 1993 (art. 3)*, ancien paragraphe 2 devient un alinéa unique.

Article U 22 - Locaux pour détenus

Section V - Aménagements intérieurs

Article U 23 - Revêtements, gros mobilier, cloisons, matelas

Article U 24 - Plafonds suspendus

Article U 25 - Tentures, rideaux, voilages

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 4/8
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 3		

Section VI - Desenfumage

Article U 26 - Domaine d'application de l'article Df 3

Section VII - Chauffage - Ventilation

Article U 27 - Regles d'utilisation

Section VIII - Cuisson et rechauffage des liquides dans les chambres et offices

Article U 28 - Appareils installes dans les chambres des malades

Article U 29 - Appareils installes dans les offices, les chambres de surveillance ou de garde

Section IX - Installations electriques

Article U 30 - Generalites

Section X - Eclairage

Article U 31 - Locaux a risques particuliers

Article U 32 - Eclairage de securite

Section XI - Dispositions speciales applicables aux locaux d'anesthésie associes

Article U 33 - Generalites

Article U 34 - Ventilation des locaux A.T.A.

Article U 35 - Canalisations

Section XII

Article U 36 - Ascenseurs - Monte-charge

Section XIII - Conditions d'installation des gaz médicaux

Article U 37 - Définitions

§ 1. Les conditions de stockage, d'installation et de fonctionnement des gaz médicaux doivent être conformes aux dispositions de la norme française NF S 90-155 (1) relative aux réseaux de distribution de gaz médicaux non inflammables. Cette norme s'applique aux gaz suivants:

- oxygène
- protoxyde d'azote
- air à usage médical ;
- azote
- hélium ;
- dioxyde de carbone ;
- mélanges spécifiés des gaz précédents ;
- aspiration médicale (vide).

EXAMEN : BP	Spécialité :				
	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve :	E1 - INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 5/8
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 3		

(1) La note, relative aux dispositions transitoires avant parution de cette norme, a été supprimée par *arrêté du 10 novembre 1994*.

§.2. Les gaz comburants (oxygène, protoxyde d'azote ou mélange d'oxygène avec des gaz mentionnés ci-dessus renfermant plus de 22 % d'oxygène) font l'objet de mesures particulières définies soit dans la norme NF S 90-155 (1), soit dans la suite du présent règlement.

Article U 38 - Distribution par récipients mobiles

Article U 39 - Traversée des locaux à risques particuliers

Il est interdit de faire traverser les locaux à risques particuliers définis à l'article U 13 par des canalisations de distribution générale de gaz comburants desservant d'autres locaux.

Article U 40 - Consignes et plan

§ 1. Des consignes très strictes doivent être données et rappelées périodiquement à tout le personnel pour attirer son attention sur les dangers qu'il y a :

- de graisser les organes de distribution et d'utilisation ;
- de mettre en contact l'oxygène avec les graisses de toutes origines ;
- de fumer et d'utiliser, à proximité des appareils de traitement, des flammes (lampes à alcool, allumettes, réchauds) et des appareils électromédicaux comportant des parties incandescentes nues ou des parties susceptibles de produire des étincelles ;
- de manipuler les récipients sans précaution de les soumettre à des chocs violents ou de les déposer à proximité des sources de chaleur.

Ces consignes doivent être rappelées par affiches apposées à proximité de tout dépôt ; chaque appareil de traitement (tente, cloche, couveuse, etc.) doit comporter une étiquette très visible précisant l'interdiction absolue de fumer et de graisser les organes de distribution et d'utilisation.

§ 2. Un plan très lisible, indiquant les emplacements des différents éléments de l'installation en particulier celui de la vanne de sectionnement du réseau, doit être affiché dans les centrales, ainsi que les consignes particulières à tenir en cas d'incident ou d'incendie.

Un exemplaire de chacun de ces documents doit être joint au registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

§ 3. Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien. Les défauts des appareils et les fuites doivent être signalés dès leur constatation.

Article U 41 - Vérifications techniques

Section XIV - Moyens de secours

Article U 42 - Moyens d'extinction

§.1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 mètres carrés, de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- par des RIA DN 20 millimètres dans les bâtiments visés à l'article U 43 (§1, a).

§2. De plus une installation de RIA DN 20 millimètres peut exceptionnellement être demandée par la commission de sécurité dans des bâtiments :

- soit situés dans des zones d'accès particulièrement difficile ou défavorable ;
- soit présentant une distribution intérieure compliquée.

§3. En aggravation des dispositions de l'article MS18 , une colonne sèche doit être installée dans chaque escalier protégé :

a) Si le dernier étage est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers ;

EXAMEN : BP	Spécialité :				
	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve :					
ET INTERVENTION SUR UN SITE . ET A PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 6/8
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 3		

b) Si le dernier niveau en sous-sol se situe à 9 mètres et plus en dessous du niveau moyen des seuils sur l'extérieur.

§ 4. Une installation fixe d'extinction automatique peut exceptionnellement être demandée par la commission de sécurité dans certains locaux à haut risque d'incendie.

Dans le cas d'une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkleur, elle sera de la classe III A 1 au sens de la norme NFS 62-210.

Pour les locaux d'une surface inférieure à 260 mètres carrés, le calcul du débit d'eau sera fait en prenant forfaitairement une surface impliquée de 260 mètres carrés.

Article U 43 - Service de sécurité incendie

§ 1. En application de l'article MS 45, la surveillance des établissements doit être assurée :

a) Par des agents de sécurité, dans les bâtiments recevant plus de 1 500 personnes. Par dérogation aux dispositions (*Arrêté du 21 février 1995*) "de l'article MS 46 (§ 2)" seul le chef d'équipe ne doit pas être employé à des tâches techniques non liées à la sécurité ;

b) Par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, dans les bâtiments recevant moins de 1 500 personnes.

Des agents de sécurité incendie peuvent toutefois être demandés car la commission de sécurité dans les bâtiments recevant plus de 700 personnes et présentant des risques spéciaux.

(*Arrêté du 21 février 1995*) " § 2. En application de l'article MS 46 (§.2), le service de sécurité incendie doit être placé, dans le cas prévu, au paragraphe 1 a ci-dessus ou lorsque l'établissement comprend plusieurs bâtiments et reçoit plus de 1500 personnes au total sous la direction d'un chef de service de sécurité incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

" Dans les autres établissements, cette fonction peut être assurée par une personne désignée. "

(*Arrêté du 21 février 1995*) " § 3. Les personnes exerçant la fonction de chef de service de sécurité incendie et pouvant justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins dans cette fonction à la date du 18 mars 1993 (1) sont dispensées de la qualification prévue à l'article MS 48 (§ 2). "

(1) Cette date correspond à la date de publication de *l'arrêté du 2 février 1993* modifiant notamment l'article U 43, en exigeant une qualification et en prévoyant une dispense pour les personnes exerçant la fonction depuis cinq ans au moins à la date de publication de cet arrêté.

Article U 44 - Système de sécurité incendie, système de détection incendie (*intitulé remplacé par arrêté du 2 février 1993*)

§ 1. (*Arrêté du 2 février 1993*) " Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements.

"a) Des détecteurs automatiques d'incendie adaptés aux conditions d'exploitation hospitalières doivent être installés :

- dans les circulations horizontales, y compris celles de compartiments ;
- dans les locaux affectés au sommeil, à l'exception des services visés à l'article U10 (§ 3), avec indicateurs d'action dans les couloirs ;
- dans les locaux de grand âge ;
- dans les combles.

b) Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques doivent être installés dans tous les locaux à risques particuliers. "

§.2.a) La détection automatique d'incendie des locaux visés aux 2e et 3e tirets du § 1 a ci-dessus ne doit mettre en œuvre, dans la zone sinistrée, que (*Arrêté du 2 février 1993*) "l'équipement d'alarme " visé à l'article U 45 et la fermeture des clapets et volets éventuels propres à la chambre sinistrée.

b) La détection automatique d'incendie des circulations horizontales doit mettre en œuvre les (*Arrêté du 2 février 1993*) "autres équipements commandés automatiquement " visés dans le présent chapitre.

EXAMEN :	BP	Spécialité :									
		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE									
Epreuve :		E1 - INTERVENTION SUR UN SITE. E1.A PRISE EN CHARGE D'UN SITE									
Session	2006	Repère	D1	Echelle		Durée	3 h 15 mn	Coef	4	Folio	7/8
ACADEMIE DE NANCY-METZ						Dossier n°3 . Sous-dossier 3					

- c) La détection automatique des locaux à risques particuliers ne doit mettre en œuvre que l'alarme restreinte et la fermeture des éventuels clapets et volets propres à ces locaux.
- d) La détection automatique installée dans les combles renvoie seulement l'information au tableau de signalisation.

Article U 45 - Systeme d'alarme

(Arrêté du 2 février 1993) " Tous les établissements doivent être équipés d'un système permettant uniquement la diffusion de l'alarme générale sélective telle que visée aux articles MS 61 et MS 63 . "

Par ailleurs, dans les services psychiatriques, les commandes manuelles ne doivent être installées que dans les locaux accessibles au personnel seul.

Article U 46 - Systeme d'alerte

(Arrêté du 2 février 1993) " En application de l'article MS 71 ", la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- a) Par ligne téléphonique directe, dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories ; en ce qui concerne ceux de la 3^e catégorie, la décision est soumise à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.
- b) Par téléphone urbain, dans les autres établissements.

Article U 47 - Exercices

§.1. Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des malades. Certains employés, spécialement désignés à l'avance, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

§.2. Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

Article U 48 - Consignes et affichage

§ 1. Des consignes, affichées bien en évidence, doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie.

§ 2. Outre l'interdiction de fumer prévue dans le décret n°77-1042 du 12 septembre 1977 dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades, il est également interdit de fumer dans les locaux à risques particuliers et à haut risque d'incendie. Cette interdiction doit être affichée bien en évidence.

Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être équipés de cendriers judicieusement répartis.

Section XV - Hôpitaux de jour - Locaux médicaux de thermalisme

Article U 49 - Définition

Par "hôpital de jour" on entend, au sens du présent règlement, un établissement indépendant occupant en totalité ou partiellement le bâtiment dans lequel il est inclus, ce dernier ne relevant pas par ailleurs du type U, et dispensant des soins inférieurs à 12 heures. Au sens du présent règlement un tel établissement (dispensaire, centre de transfusion, centre d'I.V.G., locaux médicaux de thermalisme, etc.) ne comporte pas de locaux réservés au sommeil.

Article U 50 - Dispositions applicables

EXAMEN : BP	Spécialité :				
	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE				
Epreuve :	E1 - INTERVENTION SUR UN SITE. E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session 2006	Repère D1	Echelle	Durée 3 h 15 mn	Coef 4	Folio 8/8
ACADEMIE DE NANCY-METZ			Dossier n°3 . Sous-dossier 3		

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.